



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2025-545

PUBLIÉ LE 11 DÉCEMBRE 2025

Sommaire

DDT81 / Economie agricole

R76-2025-08-08-00007 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention de l' EARL DE BAJOS, sous le n° 81253056 (1 page)	Page 4
R76-2025-08-05-00006 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention de l' EARL DES DEUX RIVES, sous le n° 81253052 (1 page)	Page 6
R76-2025-08-04-00019 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention de monsieur François ALAYRAC, sous le n° 81253053 (1 page)	Page 8
R76-2025-08-08-00006 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention de monsieur Martin BONNET, sous le n° 81253055 (1 page)	Page 10
R76-2025-08-06-00005 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention du GAEC LA POUSSARIE, sous le n° 81253054 (1 page)	Page 12

DREETS OCCITANIE /

R76-2025-12-10-00003 - Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2025 portant fixation de la dotation globale de financement 2025 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) "Arc-en-Ciel" géré par l'association Catalane d'Actions et de Liaisons (ACAL) du département des Pyrénées-Orientales (4 pages)	Page 14
R76-2025-12-10-00002 - Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2025 portant fixation de la dotation globale de financement 2025 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) SESAME géré par l'Association Catalane d'Actions et de Liaisons (ACAL) du département des Pyrénées-Orientales (4 pages)	Page 19

RECTORAT / Division de l'expertise et du conseil juridiques et financiers

R76-2025-12-09-00001 - Arrêté groupement comptable Jules Guesde Montpellier (2 pages)	Page 24
R76-2025-12-09-00002 - Arrêté portant subdélégation de Mme la rectrice de la région académique Occitanie à Mme la directrice académique des services de l'éducation nationale du Tarn dans le domaine de la jeunesse, de l'engagement, des sports et de la vie associative relevant de l'autorité fonctionnelle de M. le préfet de département (3 pages)	Page 27

SGAR Occitanie /

R76-2025-12-08-00007 - Arrêté préfectoral du 8 décembre 2025
modifiant l'arrêté préfectoral du 22 juin 2022^{??} portant
composition du comité de bassin Adour-Garonne (2 pages)

Page 31

DDT81

R76-2025-08-08-00007

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention de l' EARL DE BAJOS, sous le n°
81253056



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Économie agricole et forestière
Bureau contrôle des structures et aides conjoncturelles
Affaire suivie par : Florence HRNJAK / Gilles LUQUE
Tél: 05 81 27 59 82 / 05 81 27 59 39
Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr
Réf: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Albi, le 29/08/2025

Monsieur,

J'accuse réception le **08 août 2025** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter, pour la mise en valeur de 54,00 ha situés sur les communes de CUQ-TOULZA dans le Tarn (8,68 ha), appartenant à monsieur GUIRAUD Gérard (3,05 ha) et aux Consorts GUIRAUD (5,63 ha) et de LE FAGET dans la HAUTE-GARONNE (45,32 ha), appartenant aux Consorts GUIRAUD (34,44 ha), à monsieur GUIRAUD Gérard, usufruitier et messieurs GUIRAUD Loïc & Yohann & madame GUIRAUD Cynthia, Nus-proprétaires (3,91 ha) et à monsieur GUIRAUD Gérard (6,97 ha).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet : **08/08/2025**
- Numéro d'enregistrement: **n°81253056**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **08 décembre 2025**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La cheffe du service économie agricole et forestière



Laure DEUDON

Monsieur Yannick ESPIGAT
EARL DE BAJOS
287 route de la Métairie Haute
81470 CUQ-TOULZA

DDT81

R76-2025-08-05-00006

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention de l' EARL DES DEUX RIVES, sous le
n° 81253052



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Economie agricole et forestière
Bureau contrôle des structures & aides conjoncturelles
Affaire suivie par : Gilles LUQUE / Florence HRNJAK
Tél: 05 81 27 59 82 / 05 81 59 39
Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr

EARL DES DEUX RIVES
Monsieur Nicolas BLANC
440, Chemin de Balat-Naout

81800 COUFOULEUX

Réf.: Accusé de réception de dossier complet de demande
d'autorisation préalable d'exploiter

Albi, le 28 août 2025

Monsieur,

J'accuse réception le **5 août 2025** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 66,11 hectares SAUP, (47,61 ha SAU, dont 7,39 ha de vignes), terres situées sur les communes de SAINT-SULPICE-LA-POINTE (2,29 ha), de LUGAN (20,51 ha) et d'AZAS (43,31 ha SAUP : 24,81 ha SAU dont 7,39 ha de vignes), appartenant à monsieur Régis MALRIC.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **05/08/2025**
- Numéro d'enregistrement: **n°81253052**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **5 décembre 2025**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe du service économie agricole et forestière

Laure DEUDON

DDT du Tarn
19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 13
Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, sur rendez-vous

DDT81

R76-2025-08-04-00019

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention de monsieur François ALAYRAC,
sous le n° 81253053



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Economie agricole et forestière
Bureau contrôle des structures & aides conjoncturelles
Affaire suivie par : Gilles LUQUE / Florence HRNJAK
Tél: 05 81 27 59 82 / 05 81 59 39
Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr

Monsieur François ALAYRAC
121, Chemin de Malacan

81440 LAUTREC

Réf.: Accusé de réception de dossier complet de demande
d'autorisation préalable d'exploiter

Albi, le 28 août 2025

Monsieur,

J'accuse réception le **4 août 2025** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 2,39 hectares SAUP, terres situées sur la commune de LAUTREC appartenant à madame Brigitte VEILLERE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **04/08/2025**
- Numéro d'enregistrement: **n°81253053**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **4 décembre 2025**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe du service économie agricole et forestière

Laure DEUDON

DDT du Tarn
19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 13
Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, sur rendez-vous

DDT81

R76-2025-08-08-00006

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention de monsieur Martin BONNET, sous
le n° 81253055



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Economie agricole et forestière
Bureau contrôle des structures & aides conjoncturelles
Affaire suivie par : Gilles LUQUE / Florence HRNJAK
Tél: 05 81 27 59 82 / 05 81 59 39
Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr

Monsieur Martin BONNET
377, Chemin de l'Hermet

81190 MOULARES

Réf.: Accusé de réception de dossier complet de demande
d'autorisation préalable d'exploiter

Albi, le 29 août 2025

Monsieur,

J'accuse réception le **8 août 2025** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 18,37 hectares SAU, terres situées sur la commune de MOULARES, appartenant à monsieur Michel VIGROUX.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **08/08/2025**
- Numéro d'enregistrement: **n°81253055**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **8 décembre 2025**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe du service économie agricole et forestière

Laure DEUDON

DDT du Tarn
19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 13
Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, sur rendez-vous

DDT81

R76-2025-08-06-00005

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention du GAEC LA POUSSARIE, sous le n°
81253054



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Economie agricole et forestière
Bureau contrôle des structures & aides conjoncturelles
Affaire suivie par : Gilles LUQUE / Florence HRNJAK
Tél: 05 81 27 59 82 / 05 81 59 39
Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr

GAEC LA POUSSARIE
DELMAS Josiane et Romain
100, Chemin de la Poussarie

81340 ASSAC

Réf.: Accusé de réception de dossier complet de demande
d'autorisation préalable d'exploiter

Albi, le 28 août 2025

Madame, monsieur,

J'accuse réception le **6 août 2025** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 2,34 hectares SAU, parcelle située sur la commune de COURRIS appartenant à monsieur Serge LAURENS.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **06/08/2025**
- Numéro d'enregistrement: **n°81253054**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **6 décembre 2025**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, madame, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe du service économie agricole et forestière

Laure DEUDON

DREETS OCCITANIE

R76-2025-12-10-00003

Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2025 portant fixation de la dotation globale de financement 2025 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) "Arc-en-Ciel" géré par l'association Catalane d'Actions et de Liaisons (ACAL) du département des Pyrénées-Orientales



**Arrêté préfectoral
Portant modification de l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2025
portant fixation de la dotation globale de financement 2025
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « Arc en ciel »
géré par l'Association Catalane d'Actions et de Liaisons (ACAL)**

N° FINESS : 660 782 681

Le préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.314-4, L.345-1 et le 8° de son article L.312-1 ;
- Vu** la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;
- Vu** le décret n° 2025-135 du 14 février 2025 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2021 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;
- Vu** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** les délégations de crédits du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour l'exercice budgétaire 2025 ;
- Vu** l'arrêté du 11 avril 2025 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), publié Journal officiel NOR : ATDI2512044A du 03 mai 2025 ;
- Vu** l'instruction NOR : ATDI2513550J du 06 mai 2025 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2025 publiée au Bulletin Officiel du 13 mai 2025 ;
- Vu** l'arrêté du préfet des Pyrénées Orientales n°DDCS/PHIL/2017194-00303 du 13 juillet 2017 portant renouvellement de l'autorisation du CHRS Arc en ciel à Perpignan, d'une capacité de 78 places.

- Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2025/2030, signé le 27 novembre 2025 entre l'association ACAL et l'État représenté par Monsieur le Préfet de région et Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales ;
 - Vu** l'arrêté du préfet des Pyrénées Orientales n° DDETS/HAPPD/2025-338-0002 du 4 décembre 2025 portant extension du CHRS Arc en ciel à Perpignan, par transformation de 40 places d'hébergement urgence portant sa capacité à 118 places.
 - Vu** l'arrêté du préfet de région du 09/10/2025 portant délégation de signature au directeur régional l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, à effet de prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
 - Vu** l'arrêté du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie du 29 janvier 2025 portant subdélégation de signature aux agents et fonctionnaires de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie ;
 - Vu** l'avis du contrôleur budgétaire de la région Occitanie relatif à la soutenabilité du budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
 - Vu** la délégation de gestion en date 30 avril 2025 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs ;
 - Vu** le rapport d'orientation budgétaire relatif aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Occitanie pour la campagne budgétaire 2025, publié le 16 mai 2025 ;
 - Vu** le rapport de propositions budgétaires pour l'exercice 2025 transmis le 20 juin 2025;
 - Vu** la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 2 juillet 2025;
 - Vu** l'arrêté initial en date du 1^{er} octobre 2025 portant fixation de la DGF 2025 pour le CHRS Arc-en-Ciel;
 - Vu** le visa dématérialisé du contrôleur budgétaire régional n° 940/25 en date du 10 décembre 2025
- Considérant** les observations apportées par l'association en date du 30 juin 2025 ;
- Sur** proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE :

Article 1 - Au titre de l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale Arc en Ciel (CHRS) géré par l'association ACAL sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	357 490,00 €	1 798 001,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	985 766,00 €	

	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	454 745,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 587 917,00 € <i>Dont CNR :16 539 €</i>	1 798 001,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	196 322,00 €	
	Groupe III : Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	13762,00 €	

Article 2 - La dotation globale de financement (DGF) du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale Arc en Ciel géré par l'association ACAL est fixée pour l'exercice budgétaire 2025 à 1 587 917,00 € (Un-million-cinq-cent-quatre-vingt-sept-mille-neuf-cent-dix-sept euros) et intègre :

- Des crédits reconductibles d'un montant de **1 571 378 €**
- Des crédits non reconductibles (CNR) de soutien pour un montant de **16 539 €** ;

Article 3 - La fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement 2025, s'établit à 132 326,41 € (cent-trente-deux-mille-trois-cent-vingt-six euros-et-quarante-et-un centimes), répartis comme suit :

CHRS – dépenses d'hébergement	77 837,36 €
CHRS – dépenses d'accompagnement	54 489,05 €
CHRS – autres	0,00 €
TOTAL – FRACTION FORFAITAIRE	132 326,41€
<i>dont part reconductible</i>	130 948,16 €
<i>dont part non reconductible</i>	1 378,25 €

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2025 est de 36,86 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour la totalité des places et pour un fonctionnement à 365 jours.

Article 4 - Cette dotation est imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Transition écologique, et fait l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département des Pyrénées-Orientales comme suit :

Centre financier : 0177- D034-DD66

Référentiel d'activité : 017701051210 « CHRS dépenses d'hébergement »,

Domaine fonctionnel : 0177-12-10

Référentiel d'activité : 017701051213 « CHRS dépenses d'accompagnement »,

Domaine fonctionnel : 0177-12-08

Groupe marchandises : 12.02.01

Sur le compte ouvert au nom de : ACAL Centre Accueil Arc en Ciel

Banque :

CREDIT COOPERATIF CARCASSONNE

Identification internationale du compte bancaire (IBAN)

FR76	4255	9100	0008	0027	0763	978
------	------	------	------	------	------	-----

Identification internationale de la Banque (BIC)

CCOPFRPPXXX

L'ordonnateur est Monsieur le préfet de la région Occitanie. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault.

Article 5 - Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'année 2026, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2026 sur la base du forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2025.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge du logement, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux ou Toulouse (<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050754988>) dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 7 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du département des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 10 décembre 2025

Pour le préfet de la région Occitanie et par subdélégation,
Le directeur régional adjoint, responsable du pôle
Cohésion Sociale, Formation, Certification



Régis CORNUT

DREETS OCCITANIE

R76-2025-12-10-00002

Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2025 portant fixation de la dotation globale de financement 2025 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) SESAME géré par l'Association Catalane d'Actions et de Liaisons (ACAL) du département des Pyrénées-Orientales



**Arrêté préfectoral
Portant modification de l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2025 portant fixation
de la dotation globale de financement 2025
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) SESAME
géré par l'Association Catalane d'Actions et de liaisons (ACAL)**

N° FINESS : 660 005 398

Le préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.314-4, L.345-1 et le 8° de son article L.312-1 ;
- Vu** la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;
- Vu** le décret n° 2025-135 du 14 février 2025 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2021 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;
- Vu** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** les délégations de crédits du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour l'exercice budgétaire 2025 ;
- Vu** l'arrêté du 11 avril 2025 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), publié Journal officiel NOR : ATDI2512044A du 03 mai 2025 ;
- Vu** l'instruction NOR : ATDI2513550J du 06 mai 2025 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2025 publiée au Bulletin Officiel du 13 mai 2025 ;
- Vu** l'arrêté du préfet des Pyrénées Orientales n° DDCS/PHIL/2020281-001 en date du 07 octobre 2020 portant renouvellement de l'autorisation du CHRS SESAME à Prades d'une capacité de 38 places.

- Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2025/2030, signé le 27 novembre 2025 entre l'association ACAL et l'État représenté par Monsieur le Préfet de région et Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales ;
 - Vu** l'arrêté du préfet des Pyrénées Orientales n° DDETS/HAPPD/2025-338-0001 portant extension du CHRS Sésame à Prades, par transformation de 10 places d'hébergement urgence/insertion portant sa capacité à 48 places.
 - Vu** l'arrêté du préfet de région du 09/10/2025 portant délégation de signature au directeur régional l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, à effet de prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
 - Vu** l'arrêté du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie du 29 janvier 2025 portant subdélégation de signature aux agents et fonctionnaires de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie ;
 - Vu** l'avis du contrôleur budgétaire de la région Occitanie relatif à la soutenabilité du budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
 - Vu** la délégation de gestion en date 30 avril 2025 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs ;
 - Vu** le rapport d'orientation budgétaire relatif aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Occitanie pour la campagne budgétaire 2025, publié le 16 mai 2025 ;
 - Vu** le rapport de propositions budgétaires pour l'exercice 2025 transmis le 20 juin 2025;
 - Vu** la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 2 juillet 2025;
 - Vu** l'arrêté initial en date du 1^{er} octobre 2025 portant fixation de la DGF 2025 pour le CHRS SESAME;
 - Vu** le visa dématérialisé du contrôleur budgétaire régional n° 938/25 en date du 9 décembre 2025
- Considérant** les observations apportées par l'association en date du 1^{er} juillet 2025 ;
- Sur** proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE :

Article 1 - Au titre de l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) géré par l'association ACAL sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	75 121 €	867 537 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	593 301 €	

	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	199 115 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	822 009 €	867 537€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	43 052 €	
	Groupe III : Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	2 476 €	

Article 2 - La dotation globale de financement (DGF) du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale SESAME géré par l'association ACAL est fixée pour l'exercice budgétaire 2025 à 822 009 € (Huit-cent-vingt-deux-mille-neuf euros).

Article 3 - La fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement 2025, s'établit à 68 500,75 € (soixante-huit-mille-cinq-cent euros et soixante-quinze centimes), répartis comme suit :

CHRS – dépenses d'hébergement	40 366,51 €
CHRS – dépenses d'accompagnement	28 134,24 €
CHRS – autres	0,00 €
TOTAL – FRACTION FORFAITAIRE	68 500,75 €

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2025 est de 46,91 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour la totalité des places et pour un fonctionnement à 365 jours.

Article 4 - Cette dotation est imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Transition écologique, et fait l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département des Pyrénées-Orientales comme suit :

Centre financier : 0177- D034-DD66

Référentiel d'activité : 017701051210 « CHRS dépenses d'hébergement »,

domaine fonctionnel : 0177-12-10

Référentiel d'activité : 017701051213 « CHRS dépenses d'accompagnement »,

domaine fonctionnel : 0177-12-08

Groupe marchandises : 12.02.01

Sur le compte ouvert au nom de :

Banque :

CREDIT COOPERATIF DE CARCASSONNE

Identification internationale du compte bancaire (IBAN)

FR76	4255	9100	0008	0144	1604	418
------	------	------	------	------	------	-----

Identification internationale de la Banque (BIC)

CCOPFRPPXXX

Ouvert au nom de :

ACAL SESAME CHRS

L'ordonnateur est Monsieur le préfet de la région Occitanie. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault.

Article 5 - Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'année 2026, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2026 sur la base du forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2025.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge du logement, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux ou Toulouse (<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050754988>) dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 7 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du département des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, 10 décembre 2025

Pour le préfet de la région Occitanie et par subdélégation,
Le directeur régional adjoint, responsable du pôle
Cohésion Sociale, Formation, Certification



Régis CORNUT

RECTORAT

R76-2025-12-09-00001

Arrêté groupement comptable Jules Guesde
Montpellier



ACADÉMIE DE MONTPELLIER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle organisation scolaire et performance

Service du contrôle et du conseil aux EPLE
SCCE
Bureau Contrôle et Conseil aux EPLE
BCCE

Affaire suivie par :
Nathalie ESCANO
Tél : 04 67 91 50 82
Mél : nathalie.escano@ac-montpellier.fr

Rectorat de l'académie de Montpellier
31 rue de l'Université
CS 39004
34064 Montpellier cedex 2

09 DEC. 2025

Montpellier le
La rectrice de région académique Occitanie,
Rectrice de l'académie de Montpellier
Chancelière des universités

Arrêté portant constitution du groupement comptable Du Lycée Jules Guesde de Montpellier

VU le code de l'éducation, notamment en son article R421-62 ;

VU le décret n°2012-1246 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU la saisine des collectivités territoriales et des établissements publics locaux d'enseignements ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est constitué un groupement de comptabilité entre le lycée polyvalent Jules Guesde de Montpellier, le collège Fontcarrade de Montpellier, le collège Marie Curie de Pignan, le collège Vincent Badie de Montarnaud, le lycée professionnel Léonard de Vinci de Montpellier, le collège Simone Veil de Montpellier, l'EREA Jean-Jacques Rousseau de Montpellier et l'établissement public local d'enseignement international Jules Guesde de Montpellier (EPLI).

Article 2 : Le présent arrêté prend effet au 1^{er} septembre 2025.

Article 3 : L'arrêté rectoral du groupement comptable en date du 18 juin 2018 est abrogé à compter du 1^{er} septembre 2025.

Article 4 : Madame la secrétaire générale de l'académie de Montpellier est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Voies et délais de recours au verso.

Pour la rectrice et par délégation
La secrétaire générale d'académie

Isabelle CHAZAL

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez que la décision prise est contestable, vous pouvez former :

* soit un recours gracieux devant Madame le Recteur de l'académie de Montpellier,

* soit un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'éducation nationale,

* soit un recours contentieux :

→ devant le tribunal administratif de **Montpellier**, 6, rue Pitot, CS 99002 34063 Montpellier Cedex 2.
- pour les personnels qui résident dans l'**Aude**, l'**Hérault** ou les **Pyrénées Orientales**

→ devant le tribunal administratif de **Nîmes**, 16, avenue Feuchères, CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09
- pour les personnels qui résident dans le **Gard** et la **Lozère**

Le recours gracieux ou le recours hiérarchique peuvent être faits sans condition de délais.

En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Toutefois, si vous souhaitez en cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans le délai sus indiqué du recours contentieux.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

RECTORAT

R76-2025-12-09-00002

Arrêté portant subdélégation de Mme la rectrice de la région académique Occitanie à Mme la directrice académique des services de l'éducation nationale du Tarn dans le domaine de la jeunesse, de l'engagement, des sports et de la vie associative relevant de l'autorité fonctionnelle de M. le préfet de département

**Arrêté portant subdélégation de Mme la rectrice de la région académique Occitanie
à**

**Mme le directrice académique des services de l'Éducation nationale du Tarn dans le domaine de la jeunesse,
de l'engagement, des sports et de la vie associative
relevant de l'autorité fonctionnelle de M. le préfet de département**

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code du sport ;

VU le code du service national ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

VU le décret du 14 septembre 2020 portant nomination de Mme Marie-Claire DUPRAT en qualité de directrice académique des services de l'Éducation nationale du Tarn ;

VU le décret du 12 mars 2025 nommant Mme Carole DRUCKER-GODARD, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, chancelière des universités ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2020 portant organisation de la direction de région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports Occitanie et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Occitanie ;

VU le protocole national conclu le 15 décembre 2020 entre le ministère de l'intérieur et le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports relatif à l'articulation des compétences entre les préfets et les recteurs pour la mise en œuvre, dans les régions et les départements, des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

VU le protocole départemental du 21 janvier 2021 entre la préfète du Tarn et la rectrice de région académique Occitanie relatif à l'articulation des compétences entre la préfète de département et la rectrice pour la mise en œuvre, dans le département, des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2025 portant délégation de signature de M. le préfet du département du Tarn, à Mme la rectrice de région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, chancelière des universités ;

ARRETE

Article 1er : Subdélégation

Subdélégation, de la délégation de signature qu'elle tient de M. Simon BERTOUX, préfet du Tarn, est accordée par Mme Carole DRUCKER-GODARD, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, chancelière des universités, à Mme Marie-Claire DUPRAT, directrice académique des services de l'Education nationale du Tarn, à l'effet de signer les actes suivants dans le domaine de la jeunesse, de l'engagement, des sports et de la vie associative :

- Toutes correspondances administratives courantes dans les matières du présent article,
- Les courriers d'accusés de réception, de consultations réglementaires prévues sauf concernant le collège départemental du fonds de développement de la vie associative (CD-FDVA), le comité départemental du service civique (CDSC) et le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative (CDJSVA)
- Les décisions et actes administratifs figurant dans la liste énumérée ci-dessous :
 - les courriers relatifs aux propositions d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif,
 - les courriers et actes relatifs à la gestion de la réserve civique,
 - les courriers et actes relatifs à l'agrément des structures d'accueil des volontaires en service civique,
 - les courriers relatifs aux travaux préparatoires du collège consultatif départemental du FDVA,
 - tout courrier ou acte prévu par le code de l'action sociale et des familles relatif aux accueils collectifs de mineurs,
 - tout courrier ou acte prévu par le code du sport relatif aux établissements d'activités physiques et sportives ainsi qu'aux éducateurs sportifs,
 - les demandes d'agrément de groupements sportifs et d'associations sportives non affiliés à une fédération sportive agréée,
 - les courriers relatifs à l'instruction des demandes d'homologation des enceintes sportives et des circuits de vitesse,
 - les courriers relatifs aux travaux préparatoires aux décisions d'approbation des conventions entre les associations sportives et les sociétés sportives,
 - les déclarations des titulaires du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique pour la surveillance des établissements de baignade d'accès payant.

Article 2 : Exclusions

Sont exclus de la présente subdélégation les actes suivants, qui relèvent de la signature exclusive de M. le préfet du département du Tarn :

- la saisine des juridictions;
- les lettres aux membres du gouvernement;
- les lettres aux parlementaires;
- les lettres aux présidents du conseil régional et du conseil départemental;
- les décisions de retrait d'agrément des structures d'accueil en service civique, des groupements sportifs et d'associations sportives non affiliés à une fédération sportive agréée;
- les mises en demeure et les décisions de fermeture provisoire ou définitive, totale ou partielle des

accueils collectifs de mineurs ainsi que des locaux les hébergeant;

- les mesures d'interdiction temporaire ou permanente d'exercer une fonction particulière ou quelque fonction que ce soit auprès des mineurs, ou d'exploiter les locaux les accueillant, ou de participer à l'organisation des accueils tels que définis par le 1er alinéa de l'article L. 227-10 du code de l'action sociale et des familles;
- les décisions de suspension, d'interdiction et d'injonction de cesser d'exercer la profession d'éducateur sportif;
- les mises en demeure et les décisions de fermeture provisoire ou définitive, totale ou partielle des établissements d'activités physiques et sportives;
- les ordres de réquisition du comptable public;
- les décisions de passer outre aux refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier déconcentré en matière d'engagement des dépenses;
- les refus d'homologation des circuits motorisés, après consultation de la sous-commission départementale de la sécurité routière relative aux épreuves et manifestations sportives;
- les courriers d'accusés de réception et décisions relatives aux déclarations des manifestations sportives.

Article 3 : Absence ou empêchement

3.1 : En cas d'absence ou d'empêchement Mme Marie-Claire DUPRAT, directrice académique des services de l'éducation nationale du Tarn, la présente subdélégation de signature est exercée par Mme Léna CLEMENT, cheffe du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports.

3.2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Léna CLEMENT, la présente subdélégation de signature est exercée par M. Nicolas CATTEROU, inspecteur de la jeunesse et des sports.

3.3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas CATTEROU, la présente subdélégation de signature est exercée par M. Guillaume DELVILLE, professeur de sports, pour la délivrance des cartes professionnelles d'éducateur sportif et de déclaration de stagiaire de la formation professionnelle.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn et le secrétaire général de la région académique Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie.

Montpellier, le **09 DEC. 2025**

Carole DRUCKER GODARD

Rectrice de région académique Occitanie,
Rectrice de l'académie de Montpellier,
Chancelière des universités

SGAR Occitanie

R76-2025-12-08-00007

Arrêté préfectoral du 8 décembre 2025
modifiant l'arrêté préfectoral du 22 juin 2022
portant composition du comité de bassin
Adour-Garonne

**Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 22 juin 2022
portant composition du comité de bassin Adour-Garonne**

**Le préfet de la région Occitanie, Préfet coordonnateur de bassin
Adour-Garonne, Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L213-8 et D213-17 à D213-20-1 ;

Vu le décret n° 2020-1062 du 17 août 2020 relatif aux comités de bassin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2021 portant liste des établissements publics territoriaux de bassin, établissements publics d'aménagement et de gestion des eaux, des syndicats mixtes ou autres groupements compétents dans le domaine de l'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2022 portant composition du comité de bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2023 portant modification de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2023 portant modification de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2023 portant modification de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2023 portant modification de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er février 2024 portant modification de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 2024 portant modification de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2024 portant modification de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2024 portant modification de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2025 portant modification de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2025 portant modification de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2025 portant modification de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2025 portant modification de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2025 portant modification de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2022

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales d'Occitanie,

Arrête :

Art.1^{er}. – Les paragraphes 3 et 4 de l'article 2 et de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2022 portant composition du comité de bassin Adour-Garonne sont modifiés comme suit :

2-3 Départements (11)

- Carole GUERE, vice-présidente du département de la Gironde, est nommée en remplacement de Pascale GOT
- Dominique GONELLA, conseiller départemental du Gers, est nommé en remplacement de Bernard GENDRE

2-4 Établissements publics territoriaux de bassin, établissements publics d'aménagement, et de gestion des eaux, syndicats mixtes compétents ou autre groupements dans le domaine de l'eau (7)

- Pascale GOT, représentante du SMIDDEST, en remplacement de Célia MONSEIGNE

Art. 2. – Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le **- 8 DEC. 2025**



Pierre-André DURAND